

Atelier C

MOUANNES Hiam, Maître de Conférences, HDR, membre de l'IMH et Vice-présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Titre

L'impartialité de la justice, une exigence constitutionnellement renforcée ou plus protecteur que moi, je meurs : l'article 16-DDHC face à l'article 6 §1 CEDH

Résumé

La problématique de la présente contribution se veut mettre en avant l'intérêt grandissant des juges quant à la protection de l'un des plus substantiels des droits, l'impartialité de la justice. Elle repose sur deux socles. Le premier, extrinsèque au Conseil constitutionnel, concerne l'impartialité de la justice en générale. Le second, intrinsèque, touche l'impartialité objective du Conseil constitutionnel lui-même.

Par la voie de la Question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel applique une ligne jurisprudentielle englobante et nécessairement abstraite du principe d'impartialité. Cependant, sa jurisprudence laisse entrevoir une évolution plutôt entriste frôlant le contrôle situé. Dans sa décision 2013-310 QPC, le Conseil ne se contente pas de rappeler les garanties devant être établies par la loi. Il dresse d'une part un état des lieux du cas de l'espèce l'amenant à conclure d'autre part, au regard des pièces du dossier, que l'atteinte aux droits de la défense et aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions n'est pas méconnue « sous la réserve énoncée au considérant » qu'il indique.

Cette position novatrice, le posant en protecteur concret d'une justice impartiale, le juge constitutionnel la tire de la force également protectrice des juridictions nationales (ex. CE 19 avril 2013, *Centre hospitalier d'Alès-Cévennes*) et européennes (CEDH, 1er octobre 1982, *Piersack c. Belgique* ; CEDH, 26 février 1993, *Padovani c. Italie* ; CEDH, 26 avril 2011, *Steulet c. Suisse*).

Aussi, tout en confortant le juge national (décision 2011-199 QPC et CE, 24 janvier 2007, *M. Alain A.* et CE 3 décembre 2010, *M. Martin A.*), le Conseil constitutionnel n'hésite pas à montrer qu'il est le gardien « vigilant » d'une exigence constitutionnelle d'impartialité (ex. 2010-10 QPC, 2010-110 QPC, 2011-147 QPC ou encore 2012-250 QPC ; CE, 21 octobre 2009, *M. Bertoni* ; CE, 6 décembre 2002, *Trognon et Aïn Lhout* ; CE du 30 janvier 2008, *Association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde*).

Le géant pas effectué par le Conseil constitutionnel en direction de la Cour de justice de l'Union européenne (décision n° 2013-314 QPC), voilerait-il des arrières pensées dans un contexte de décisions juridictionnelles de plus en plus imbriquées et influencées les unes par les autres. En effet, dans sa décision *Jérôme P.* (2013-310 QPC), le Conseil constitutionnel voudrait donner sa plein et éminente force protectrice de l'article 16-DDHC face au rouleau compresseur de l'article 6 § 1 de la Convention EDH.

L'autre face de la problématique touche à l'impartialité objective du Conseil constitutionnel lui-même. Face à la rigueur que le Conseil constitutionnel manifeste à l'égard de la loi et des juridictions ordinaires, le droit français pourrait-il résister longtemps au feu de l'article 6 §1 de la Convention EDH, alimenté par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, et rappelant que « même les apparences peuvent revêtir de l'importance » (CEDH, 15 octobre 2009, *Micallef c. Malte* ; CEDH, 6 janvier 2011, *Paksas c. Lituanie*). Le Conseil constitutionnel, par la bouche de

son président, écarte d'un revers de main tout risque de soupçon d'impartialité le concernant. Cette assurance tient d'une part à la règle de récusation posée à l'article 4 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité et d'autre part au motif, corroboré, que, dans la pratique, les anciens présidents de la République, membres de droit à vie du Conseil constitutionnel, ne participent pas aux séances des QPC.